



**Arrêté temporaire n°26-AT-0187
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT (D31)

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,

VU la demande en date du 30/06/2026 émise par **la VILLE DE RUMILLY** domiciliée place de l'Hôtel de Ville 74150 RUMILLY représentée par monsieur le maire aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT que l'organisation de la fête Nationale et celle du spectacle pyrotechnique et la conception des lieux où se déroule l'évènement nécessitent une modification du stationnement et de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

Le 13/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT (D31), de la ROUTE DU BOUCHET jusqu'au 27 :

- La circulation des véhicules est interdite de 21h00 à 1h le lendemain. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Des déviations seront mises en place sur l'itinéraire suivant :

Dans le sens Val de Fier (Saint-André)/Lornay → Rumilly

- Début de déviation à l'intersection avec la D14 (route du Val de Fier) avec la D31 en direction de Lornay + signalisation (panneau information + déviation)

- Sur la D31, route de Lornay, à l'intersection avec la D317 (route du Pont Borian direction Moye) + signalisation déviation

-A l'intersection de la D317 avec la D 231 direction Moye chef-lieu puis Rumilly + signalisation déviation

-Panneau fin de déviation à l'intersection de la D231 (avenue Edouard André Rumilly avec la D910 boulevard Louis Dagand Rumilly)

Dans le sens Rumilly – Lornay

-Soit par l'itinéraire de déviation mis en place Lornay-Rumilly (sens inverse) ou accès par Vallières et Val de Fier (Saint-André) par Rumilly (rond-point cacahuète) D910 puis D14

- Positionner panneau : « route barrée » sur la D31, sur la ligne droite de Broise, à la hauteur de l'arrêt des transports scolaires après la rue de Broise.

Dans le sens Rumilly → Vallières

-panneaux d'information de part et d'autre du boulevard Louis Dagand, à l'intersection de l'avenue Edouard André.

-Panneaux route barrée à l'intersection avenue Roosevelt D31 avec le boulevard Louis Dagand D910

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Les véhicules en stationnement sur le parking route du Bouchet à l'intersection avec l'Impasse des Cimes feront l'objet d'une mise en fourrière lundi 13 juillet 2026 à partir de 17h00. Le parking sera neutralisé jusqu'au lendemain 1h00.

Article 2

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les Services Techniques.

Article 3

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 30 juin 2026
Pour le Maire,

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS
Date : 01/07/2026
Qualité : 3ième ADJ MAIRIE



DIFFUSION:

- VILLE DE RUMILLY
- Brigade de Gendarmerie
- J'Y BUS
- Président de la communauté de commune

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.